

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

d'eaux résiduaires non domestiques
dans le réseau collectif d'assainissement

ENTREPRISE RPC SAS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA VEYLE

Commune de Laiz

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	7
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	8
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT	13
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE	13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	15
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	15
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	16
ARTICLE 20 - DUREE	17
ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE	18
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	18
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	18

⊗ ⊗ ⊗ ⊗



ENTRE :

La Communauté de Communes la Veyle propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Christophe GREFFET, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil Communautaire en date du

Et désigné par **la Collectivité,**

Raison sociale de l'entreprise : R.P.C SAS
Pour son établissement de Laiz (01 290) sis ZA de Laiz, 35, chemin des artisans
- SIRET : 392 562 450 000 16 - Code NAF : 5629 B
Représentée par son Président Monsieur Stéphane MAYEUX

Et désignée ci-après par **l'Établissement.**

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607, représentée par M Jean-Didier COURBIERE Directeur Agence Ain Saône Rhône, dûment habilité,

Et dénommée ci-après << **le Délégué**>>.

L'Établissement, la collectivité et le Délégué, sont ci-après collectivement désignées les Parties.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210705-20210705-03DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de repas pour collectivités.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- fabrication de repas
- lavage du matériel
- nettoyage des labos

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan au 1/200^{ème} des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement à l'article 23.

3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées autres que domestiques sont collectées et transitent par la station privée de prétraitements puis sont raccordées au réseau public d'assainissement en 1 point avec les eaux usées domestiques.
- b) Les eaux pluviales sont évacuées en 1 point vers le réseau d'eaux pluviales ainsi que les parkings via un séparateur à hydrocarbures.

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Débourbeur Dégraissage	X	De 4,8m3
--------------------------	---	----------

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition de la collectivité une copie des bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (Cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis à la Collectivité.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT
DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement commun pour les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son Arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes Parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Faire une étude afin de respecter les maximas autorisés en : DBO5, DCO, MES et SEH (concentration et charge) et communication d'un plan d'action de mise en œuvre	6 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.
Respect les maximas autorisés en : DBO5, DCO, MES et SEH (concentration et charge)	12 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	Trimestrielle	Selon Normes en vigueur
- pH	Trimestrielle	
- Température	Trimestrielle	
- MES	Trimestrielle	
- DB05	Trimestrielle	
- DCO	Trimestrielle	
- Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestrielle	
- Phosphore total (P)	Trimestrielle	
- SEH	Trimestrielle	

Les bilans devront être réalisés (si rejet) :

- Le deuxième lundi de mars
- Le troisième mardi de juin
- Le premier mercredi de septembre
- Le troisième jeudi de novembre
-

Les analyses RSDE seront transmises avec les bilans périodiques si réalisés

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C). Les résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre échu à la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210705-20210705-03DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition au Délégué, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

L'Etablissement dispose à demeure, d'un canal de comptage de type Venturi Débitflo.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volumes	12,0	m3/jour	
	Flux		Concentration
DBO5 :	9,6	kg/jour	800 mg/l
DCO	24	kg/jour	2 000 mg/l
MEST	7,2	kg/jour	600 mg/l
Azote Global	1,8	kg/jour	150 mg/l
Phosphore Total	0,6	kg/jour	50 mg/l

11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit : $R = RI + RE$

11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

Soit V_p , le volume prélevé :

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés au réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que toute autre provenance (forage, etc....) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage

Si ces dispositions venaient à engendrer des litiges, la Collectivité imposera à l'Établissement la mise en place d'une mesure de débit sur le point de rejet au réseau collectif.

Soit Cp, le coefficient de pollution :

Cp désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la Partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution Cp est fixé par le comité syndical, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année **n** à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année **n-1**.

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_p \times C_p$$

$$C_p = 0,12 + 0,24 \frac{\text{DBO5 ind}}{\text{DBO5 dom}} + 0,20 \frac{\text{DCO ind}}{\text{DCO dom}} + 0,42 \frac{\text{MES ind}}{\text{MES dom}} + 0,01 \frac{\text{NTK ind}}{\text{NTK dom}} + 0,02 \frac{\text{PT ind}}{\text{PT dom}}$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Sans objet.

11.4 Dispositions transitoires :

Pour l'exercice 2021, la valeur du Cp sera établie selon les modalités générales prévue soit, la moyenne des bilans réalisés au cours de l'année 2020.

11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément à la délibération du comité syndical jointe à l'Article 23 (Annexe), tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) Les dépassements de flux polluants trimestriel définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg MO au-delà de 1 296 kg MO / trimestre
- 1,5 euros HT / kg MES au-delà de 648 kg MES / trimestre

Les flux (en kg/j) de MO et de MES mesurés à l'occasion des bilans périodiques seront multipliés par 90 jours et comparés aux valeurs ci-dessus.

Les flux excédentaires à ce "capital de pollution trimestriel" seront facturés.

2) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb et autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les concentrations retenues pour cette facturation seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés, dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

3) En cas de non-transmission des résultats d'analyses un mois après la fin de chaque trimestre (mars, juin, septembre, décembre), il sera facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le syndicat et le Délégué selon les accords suivants :

- * Dépassements des flux de MO et MES pour le Délégué ;
 - * Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour la collectivité ;
- Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie, la collectivité et le Délégué.

Explication concernant l'application de ces participations :

En cas d'analyse non conforme à caractère exceptionnel, l'entreprise a la possibilité de faire réaliser une contre-analyse sous 15 jours suivant la réception des résultats.

Attesté de réception en préfecture
001-200070555-20210705-20210705-03DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

Si le rejet non conforme n'a été la source d'aucun impact avéré sur les réseaux et/ou la station d'épuration et si les résultats de la contre analyse sont conformes, cette dernière se substituera à la 1ere et ne donnera pas lieu à une facturation.

En cas de résultats défavorables concernant la contre analyse, ces derniers ne seront pas pris en compte et la participation exceptionnelle sera appliquée.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués selon la périodicité des factures d'eau potable.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.
- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210705-20210705-03DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la Partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour six (6) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention de déversement, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, SUEZ Eau France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Plan au 1/200ème des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Délibération municipale de la commune de Pont de Veyle du 23 janvier 2014

Fait le en 5 exemplaires,

Pour "la Communauté de Communes",
Le Président

M. Christophe GREFFET

Pour "l'Etablissement",
Le Président

M. Stéphane MAYEUX

RESTAURATION
POUR
COLLECTIVITÉS
Z.A. Levy - 01570 MANZIAT
Téléphone : 03 85 23 99 23
Fax : 03 85 30 16 30
SIRET : 392 562 450 000 16 - APE 5629 B

Pour "Le Délégué"
Le Directeur agence Ain Saône Rhône

M. Jean-Didier COURBIERE

